

# **Nouvelle législation sur la protection des données** quelles conséquences pour les entreprises de transport au quotidien?

**Colloque juridique de l'UTP, 9 novembre 2023**  
**Centre Paul Klee**

# Programme

- 8h30 Arrivée des participantes et participants
- 9h15 Mot de bienvenue, Ueli Stückelberger, UTP
- 9h20 Peter König, OFT
- 9h50 Questions à l'intervenant
- 10h10 Anselm Filliger, CFF
- 10h40 Questions à l'intervenant
- 11h00 Pause
- 11h20 Tim Loosli, ASP / Philippe Kaufmann, ASP / Christian Sterchi, UTP
- 11h40 Questions aux intervenants
- 12h00 Discussion de podium

Suivi par un apéritif dînatoire

# **Le nouvel article sur la protection des données dans la loi sur le transport de voyageurs**

**Peter König, Office fédéral des transports (OFT)**

# Plan

- Contexte
- Comment fonctionne la protection des données?
- Consentement ↔ base légale
- Quelles nouveautés dans la LPD et la LTV?
- Exemples d'application: trajet en Suisse, trajet à l'étranger, achat d'un demi-tarif
- Problèmes, questions et discussion

Un sujet d'actualité (?)

**Les CFF n'oublent rien de nos habitudes**



**Abo** Nouveau règlement

**Partir incognito à l'étranger?  
Pas avec les CFF**

**Unerkannt ins Ausland? Nicht mit den SBB**

**Personalisierte Tickets** Neuerdings wollen die Angestellten am Billettschalter wissen, wer mit dem Zug ins Ausland fährt. Das ist nur ein Beispiel dafür, wie die Bahn immer mehr Personendaten anhäuft.

# Contexte

## Général

- La protection des données est omniprésente, dans l'UE comme en Suisse. Votre présence aujourd'hui en atteste.
- «Pas de vie sans données», nous sommes toutes et tous dépendants du traitement et de la transmission de nos données.
- La lutte contre les abus est très difficile, une protection des données «correcte» on ne peut plus complexe.
- Utilité douteuse du RGPD et de la LPD: beaucoup de charges, des coûts élevés pour une utilité directement visible faible et beaucoup d'incertitude.
- Comportement «irrationnel» des utilisateurs: ici, on donne tout, là on ne veut rien divulguer. Comment gérer cela?

## Incertain

- Faut/Fallait-il vraiment une nouvelle disposition dans la LTV? L'article existant n'aurait pas suffi?

# Contexte

## Favorable

- Le message détaillé sur l'art. 54 LTV peut être entièrement repris, il est passé sans discussion au Parlement.
- La branche a participé de manière constructive à la formulation et renoncé au lobbyisme au Parlement.

## Difficile

- Intérêts très différents des parties (entreprises de transport, passagers, autorités...)
- Révision presque parallèle de deux lois, concertation mutuelle

# Déclaration de protection des données des CFF

## Vraiment si «bref» ?

Protection des données en bref.

 Données personnelles d'ordre général.



 Données de localisation.



 Données fournies.



 Données collectées.



 Données reçues.



 Marketing.



 Développement de produits.



 Profilage.



 Transmission de données.



 Dans le monde entier.



[Protection des données | CFF](#)

# La déclaration de protection des données de l'Alliance SwissPass: également très détaillée

Les bonnes questions (et réponses)...

... mais très difficiles à chercher et à trouver.

Et probablement quelque peu éloigné de la pratique; rares sont ceux qui se donnent la peine de défendre leurs droits.

Voilà (aussi) pourquoi une **réglementation propre et claire légalement** est très utile pour les deux parties.

1	Qui est responsable du traitement des données?	+
2	Pourquoi collectons-nous des données personnelles?	+
3	Quelles données sont stockées et pour quoi sont-elles utilisées?	+
4	Combien de temps les données sont-elles conservées?	+
5	Où les données sont-elles enregistrées?	+
6	Quelles données sont traitées à des fins de marketing?	+
7	Quelles données sont traitées à des fins de prospection du marché?	+
8	Quels sont vos droits concernant vos données personnelles?	+
9	Les données sont-elles transmises à des tiers?	+
10	Comment sont employés les outils de suivi?	+
11	Que sont les cookies et quand sont-ils utilisés?	+
12	Que sont les plugins sociaux et à quoi servent-ils?	+
13	Publicité sur notre site Internet et dans nos applications	+
14	Sécurité des données	+
15	Modifications de la présente déclaration	+

# Problématiques

- Long débat sur la nécessité d'une révision: l'ancien article 54 LTV ne suffisait pas?
- Représentations différentes de la nouvelle disposition.
- Pas de «chèque en blanc» dans le droit de la protection des données...
- ... mais pas non plus d'obstacles inutiles pour les entreprises.
- Différence entre une tâche publique (transport) et d'autres domaines (commerce)
- Profilage: oui ou non?
- Gestion des données personnelles sensibles
- Principe de finalité dans le traitement des données
- Durée de conservation des données
- Cas particulier des organes fédéraux, ou dit autrement: art. 33 à 42 au lieu des art. 30 à 32 LPD
- Base légale vs consentement: la LPD a les deux.
- Deux révisions de loi presque parallèles: LPD et LTV

# Comment fonctionne la protection des données?

## Principe de la protection des données

- Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées. (art. 30, al. 1 LPD)
- Une atteinte à la personnalité n'est **pas illicite** si elle est justifiée par le **consentement** de la personne concernée, par un **intérêt privé ou public prépondérant**, ou par la **loi**. (art. 31, al. 1 LPD, long catalogue d'exemples à l'al. 2)
- Les **organes fédéraux** peuvent traiter des données personnelles seulement si une **base légale** est prévue pour ce faire.
- Dans trois cas, la base légale doit être prévue dans une **loi au sens formel**, soit lors d'un traitement de **données sensibles**, lors d'un **profilage** et lorsque le traitement est susceptible de **porter gravement atteinte aux droits fondamentaux** de la personne.

# Consentement vs base légale

Qu'est-ce que cela signifie pour les TP?

- Jusqu'ici, le tout était souvent un mélange d'«accord grinçant des dents sur tout» et de sélection complexe. Les données que requéraient impérativement les ET ou non n'étaient pas toujours claires.
- Cela a entraîné, outre une insécurité, de volumineuses **réglementations de protection des données** et gestions de clients.
- Est-ce que les **ET** sont des «**organes fédéraux**»? La question est contestée, mais il est clair qu'elles remplissent une tâche publique.
- Il est plus intéressant de se demander ce qui leur est permis sans devoir demander à chaque fois. Cela n'a pas de sens que quelqu'un qui souhaite acheter un AG ne donne pas son accord au traitement des données, car l'AG est très personnel.
- Or l'achat d'un AG ne peut pas être lié à l'accord de traitement des données p. ex. à des fins de marketing.

# Consentement vs base légale

## Approche de solution

- Tout **traitement de données impérativement** nécessaire au transport est autorisé de **par la loi**.
- **Pour tout le reste, la clientèle doit donner son consentement explicite.**
- Pour les «formes mixtes», le droit pour les privés s'applique (art. 30 à 32 LPD), pour des raisons d'uniformité et de manipulation (deux mondes de données ne peuvent pas valoir pour un même processus).
- Exemples: offres combinées, avec voiture de location, ou intégration de prestations touristiques telles que nuits d'hôtel.
- **Les données peuvent être conservées uniquement tant que c'est nécessaire**, cette durée peut être très variée.

# Quelles nouveautés dans la LPD et la LTV?

## Nouvelle LPD

- Adaptation partielle du droit suisse au RGPD européen
- Nouveaux termes (p. ex. profilage)
- Exigences plus claires et plus poussées en matière de protection des données
- Toujours la distinction entre privés et organes fédéraux
- Modification de diverses autres lois fédérales, dont la loi sur les chemins de fer (pas abordée ici)
- Etc.

## Nouvelle LTV (art. 54)

- Diverses prescriptions surtout en lien avec le trafic régional voyageurs
- Diverses petites adaptations (comme dans presque tout projet)
- Presque «en aparté» une nouvelle formulation de l'art. 54 LTV – était-ce vraiment si facile?
- Très longue et âpre discussion entre la branche et les autorités: le faut-il? si oui, sous quelle forme?
- Après d'innombrables versions, le compromis trouvé paraît suffisant: le Parlement n'y a rien redit.

# Les «débats» au Conseil national, très synthétisés

Conseil national, session d'hiver 2021, deuxième séance, 30.11.21, 8h00, 21.039

**Art. 36; 37-39; 51 Abs. 1; Gliederungstitel vor Art. 54; Art. 54; Ziff. II**

*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

**Art. 36; 37-39; 51 al. 1; titre précédant l'art. 54; art. 54; ch. II**

*Proposition de la commission*

Adhérer au projet du Conseil fédéral

*Angenommen - Adopté*

# Idem au Conseil des États...

Conseil des États, session de printemps 2021, sixième séance, 08.03.22, 8h15, 21.039

**Art. 37-39; 51 Abs. 1; Gliederungstitel vor Art. 54; Art. 54; Ziff. II**

*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

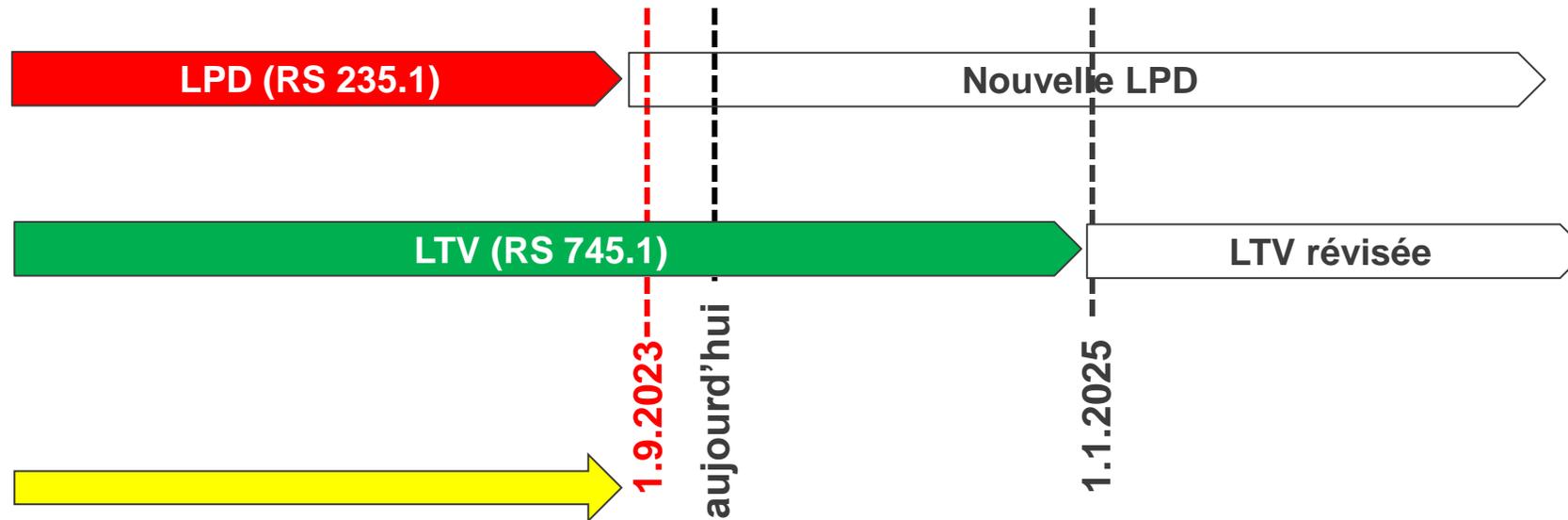
**Art. 37-39; 51 al. 1; titre précédant l'art. 54; art. 54; ch. II**

*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

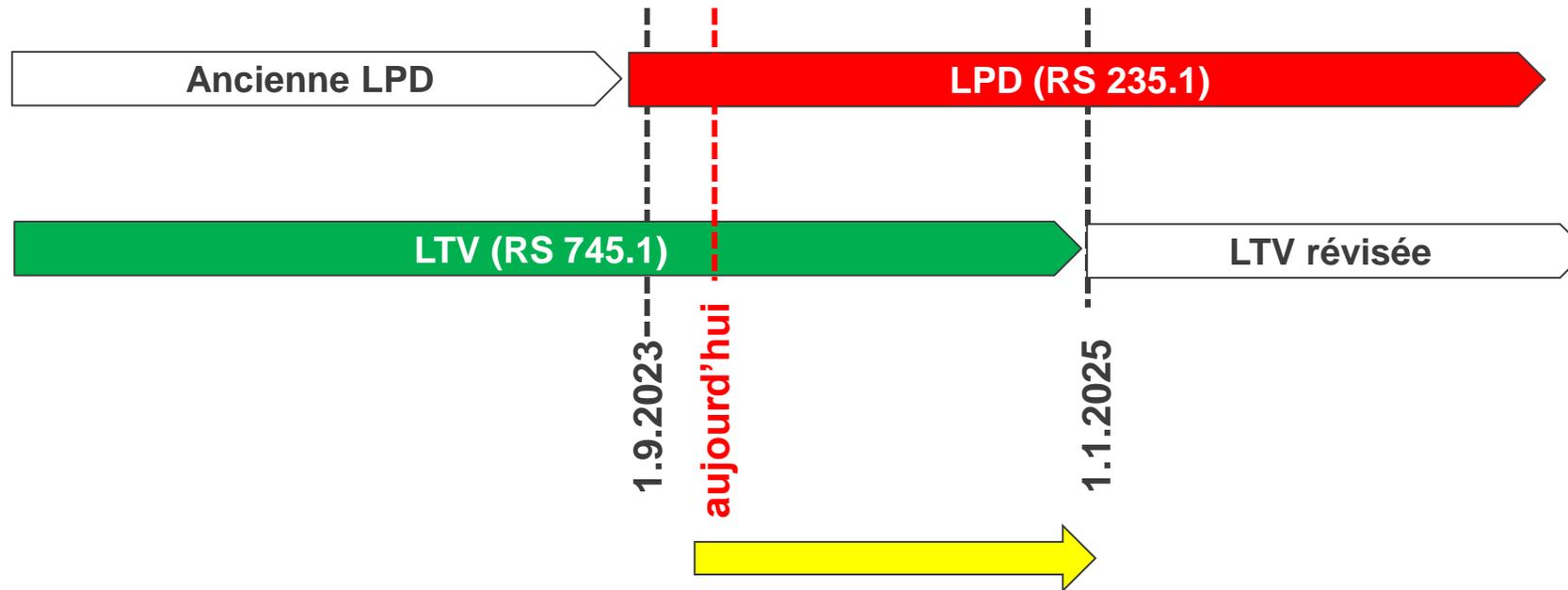
*Angenommen - Adopté*

# Situation légale jusqu'au 31 août 2023



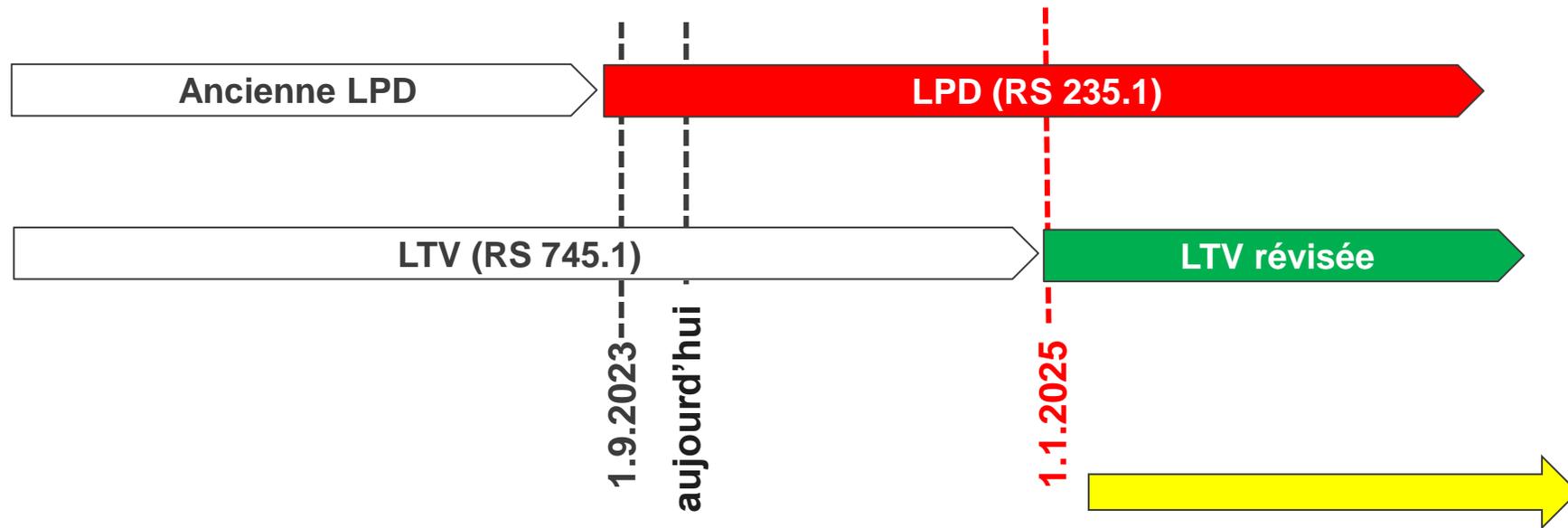
Jusqu'à la fin août valait l'ancienne loi sur la protection des données, et la révision de la loi sur le transport de voyageurs n'était pas encore en vigueur.

# Situation légale aujourd'hui (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023)



Aujourd'hui, la nouvelle loi sur la protection des données s'applique, alors que la révision de la LTV entrera en vigueur plus tard (probablement début 2025).

# Situation légale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 probablement



Probablement à partir de début 2025, la loi sur le transport de voyageurs révisée entrera en vigueur. La nouvelle LPD vaudra toujours.

# Énoncé de la LTV jusqu'au 31 août 2023

## **Art. 54**      Traitement des données par les concessionnaires

<sup>1</sup> Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux art. 16 à 25<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>79</sup>. Si elles agissent selon le droit privé, elles sont assujetties aux art. 12 à 15 LPD.

<sup>2</sup> Les entreprises peuvent traiter des données sensibles et des profils de la personnalité si cela est nécessaire au transport des voyageurs ou à l'exploitation ou encore à la sécurité des voyageurs, de l'exploitation ou de l'infrastructure. Il en va de même des tiers qui assurent des tâches incombant à l'entreprise titulaire d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8. L'entreprise répond du respect de la législation sur la protection des données.

<sup>3</sup> La surveillance est régie par l'art. 27 LPD.

# Énoncé de la LTV aujourd'hui

## **Art. 54<sup>79</sup>**      Traitement des données par les concessionnaires

<sup>1</sup> Pour leurs activités relevant de la concession et de l'autorisation, les entreprises sont soumises aux art. 33 à 42 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)<sup>80</sup>. Si elles agissent selon le droit privé, elles sont assujetties aux art. 30 à 32 LPD.

<sup>2</sup> Elles peuvent traiter des données sensibles si cela est nécessaire au transport des voyageurs ou à l'exploitation ou encore à la sécurité des voyageurs, de l'exploitation ou de l'infrastructure. Il en va de même des tiers qui assurent des tâches incombant à l'entreprise titulaire d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 à 8. L'entreprise répond du respect de la législation sur la protection des données.

# Énoncé de la LTV à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 probablement

## Art. 54 Traitement des données personnelles

<sup>1</sup> Les entreprises peuvent **traiter** des données personnelles dans la mesure où cela est nécessaire au transport des voyageurs ou à l'exploitation, ou encore à la sécurité des voyageurs, de l'exploitation ou de l'infrastructure.

<sup>2</sup> Elles peuvent:

- a. faire du **profilage** sur la base des stations d'arrivée et de départ des voyageurs afin de déterminer et de facturer le prix de transport;
- b. traiter les **données personnelles sensibles** relatives à la **santé** des voyageurs handicapés afin d'éliminer ou de réduire les inégalités dans l'accès aux équipements ou aux véhicules des entreprises.

<sup>3</sup> Elles ne peuvent **pas faire dépendre le transport de voyageurs du consentement de ces derniers** au traitement de leurs données personnelles.

# OTV – état actuel du projet (1)

La consultation sur l'OITRV court jusqu'au **1<sup>er</sup> décembre 2023**. Elle impliquera l'adaptation de l'OTV, en particulier de deux dispositions sur la protection des données:

**Art. 79a** Traitement des données par les entreprises (art. 54, 20, 20a LTV)

<sup>1</sup> Les entreprises peuvent traiter les **données personnelles** ci-après des voyageurs munis d'un titre de transport personnel afin de garantir la perception du prix du transport ou des voyageurs afin d'assurer le paiement du supplément visé à l'art. 20 LTV:

- a. nom;
- b. date de naissance;
- c. adresse du domicile;
- d. adresse électronique;
- e. numéro de téléphone portable;
- f. moyen de paiement.

# OTV – état actuel du projet (2)

<sup>2</sup> Les **données personnelles sensibles** suivantes peuvent être traitées:

- a. photos interprétables par ordinateur afin d'identifier les voyageurs munis d'un titre de transport personnel;
- b. données servant à localiser les stations d'embarquement et de débarquement des voyageurs munis d'un titre transport personnel afin de calculer le prix du transport;
- c. jugements entrés en force de poursuites de droit administratif ou pénal ou sanctions concernant le fait de voyager sans titre de transport valable aux fins de l'art. 20a LTV.

<sup>3</sup> Les **données relatives aux stations d'embarquement et de débarquement des voyageurs** permettant de calculer et de facturer le prix du transport peuvent être communiquées à toutes les entreprises qui ont droit de participation aux recettes.

<sup>4</sup> Les données personnelles destinées à améliorer l'infrastructure de distribution ne peuvent être utilisées que de manière **anonymisée**.

# OTV – état actuel du projet (3)

## Art. 56a Plateforme numérique commune de distribution (art. 17a LTV)

<sup>1</sup> Les entreprises visées à l'art. 17a, al. 1, LTV exploitent en commun les systèmes nécessaires à la fourniture de prestations de réservation, de vente, de décompte et de répartition des recettes ainsi qu'aux fonctions de contrôle (infrastructure de distribution) et les développent en fonction des besoins.

<sup>2</sup> Les entreprises qui proposent le service direct selon l'art. 16 LTV doivent se raccorder à l'infrastructure de distribution. Le raccordement doit être accordé à des conditions non discriminatoires aux autres entreprises concessionnaires ainsi qu'aux entreprises titulaires d'une autorisation au sens des art. 7 ou 8 LTV.

<sup>3</sup> L'infrastructure de distribution comprend au moins l'assortiment de titres de transport du service direct conformément à l'art. 16, al. 1, LTV.

<sup>4</sup> Les **données techniques et personnelles** nécessaires à la distribution comprennent notamment les assortiments de titres de transport, les tarifs, les données des clients, les prestations sollicitées par les clients ainsi que les données de contrôle.

# Énoncé de la LTV à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 probablement

## Art. 54 Traitement des données personnelles

<sup>4</sup> Elles proposent, **à des conditions comparables**, des contrats de transport de voyageurs qui ne requièrent **pas de traitement de données personnelles**.

<sup>5</sup> Elles sont soumises aux **art. 30 à 32** de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données en ce qui concerne les offres de prestations de mobilité qui incluent:

- a. des **prestations de transport qui ne sont pas régies par la présente loi**;
- b. d'**autres prestations de service substantielles** telles que des offres touristiques ou culturelles.

<sup>6</sup> Les al. 1 à 5 s'appliquent **également aux tiers** qui vendent des titres de transport au sens de la présente loi.

# Exemple 1: trajet national (Berne – Poschiavo)

- Plusieurs entreprises → échange de données («communication»)
- Quand, qui, d'où à où, quel itinéraire? → profilage!
- Paiement maintenant ou plus tard? Moyen de paiement?
- Abonnements, réductions?
- Âge?
- Autres prestations accessoires substantielles, ou seulement non substantielles? Délimitation?
- Offre combinée, p. ex. avec une voiture de location, Mobility?
- Données personnelles sensibles? Chaise roulante, carte d'aveugle, réduction AI?
- Durée de conservation des données: combien de temps sont-elles vraiment nécessaires?
- Transmission à des tiers?



## Exemple 2: voyage à l'étranger (Schwarzenburg – Munich)

Globalement, les mêmes questions que pour un trajet national se posent.

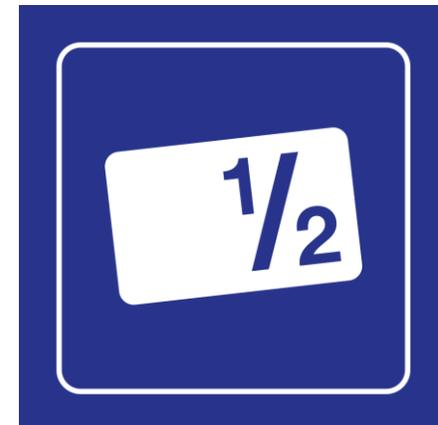
Complications supplémentaires:

- Plusieurs pays concernés (ici même trois)
- États-membres de l'UE → RGPD
- Collaboration BLS – CFF – ÖBB – DB
- Traitement des données à l'étranger
- Communication des données à l'étranger
- Police des frontières
- Schengen
- etc.



## Exemple 3: achat d'un abonnement demi-tarif

- Carte personnelle → voyage anonyme et émission non nominative impossibles
- Plusieurs entreprises → échange de données («communication»)
- Paiement, moyen de paiement
- Âge? → prix
- Données sensibles? Chaise roulante, carte d'aveugle, réduction AI?
- Durée de conservation des données: combien de temps sont-elles vraiment nécessaires?
- Transmission à des tiers?
- Lien avec la base de données des resquilleurs?
- etc.



# Problèmes, discussion, questions...?

**Merci beaucoup**

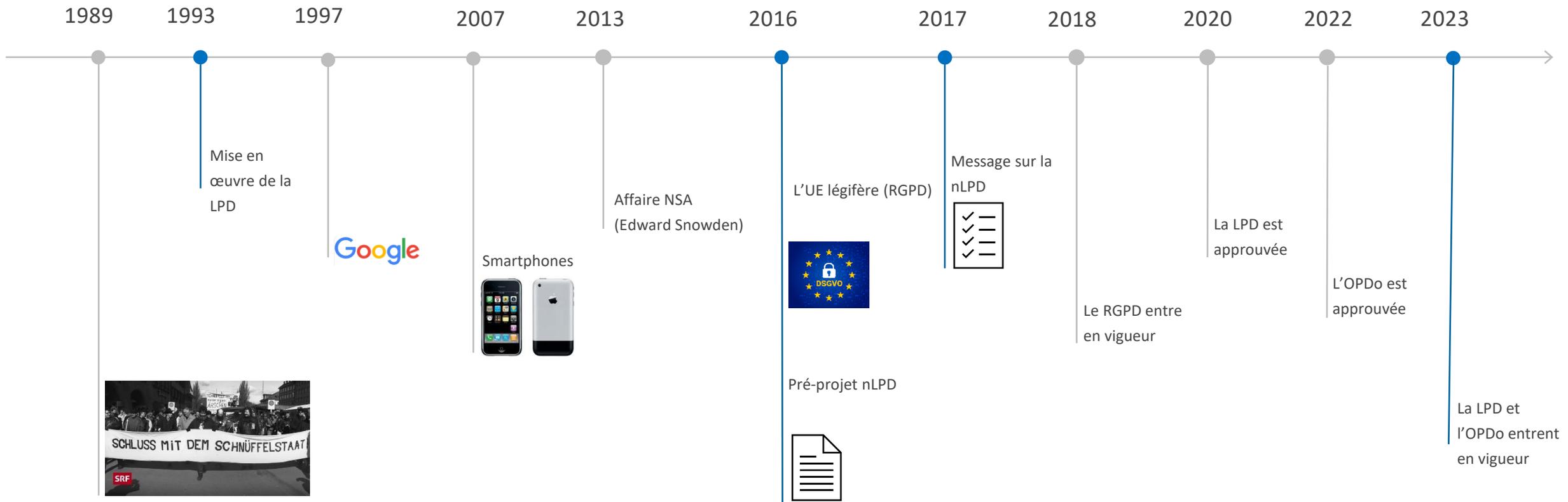
# Mise en œuvre de la nouvelle LPD: points centraux et à surveiller

**Anselm Filliger, conseiller en protection des données,  
CFF (RC-T)**

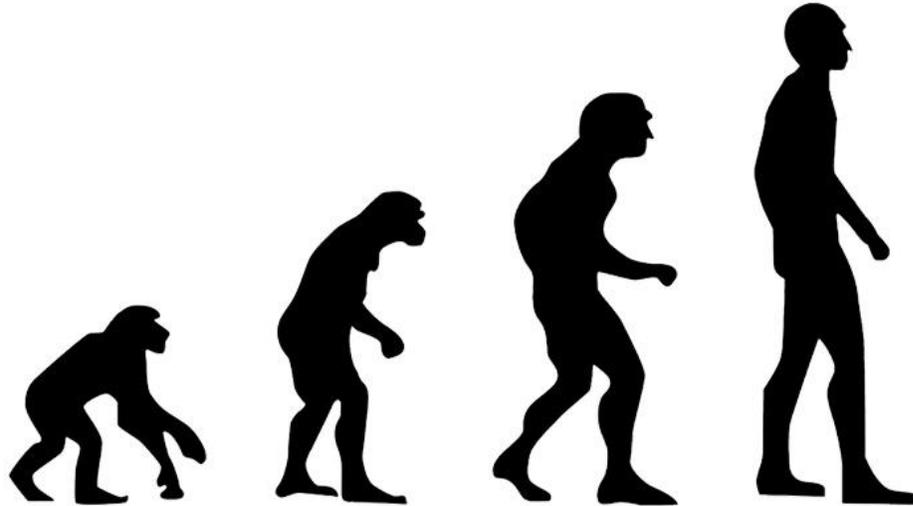
# Plan

- La nouvelle LPD (provenance et orientation)
- Nouvelles exigences de la LPD
- Principales modifications et mise en œuvre des points centraux: le «nouveau» rôle des ET

# Processus législatif de la LPD



# Orientation de la nouvelle LPD



Pas une révolution, mais une évolution

- Les **principes de protection des données** restent identiques
    - licéité
    - bonne foi
    - proportionnalité
    - finalité
    - exactitude des données
    - sécurité des données
  - Seules les **personnes physiques** restent protégées
  - D'une approche «statique» vers un **point de vue** plus «**dynamique**»
- ➔ Pas de changements perceptibles dans le **travail quotidien**, mais...

# Principaux changements et points à mettre en œuvre de la nouvelle LPD

- Nouvelles **obligations de documentation**: registre des activités de traitement des données
- «Nouvelle» **gouvernance**: conseiller à la protection des données
- Nouveaux **processus**: analyse d'impact relative à la protection des données, privacy by design, annonces des violations de la sécurité des données
- Nouveaux **termes**: profilage, décisions individuelles automatisées
- Nouvelles **amendes**
  - Information
  - Renseignement
  - Traitement de mandat
  - Transfert à l'étranger
  - Sécurité des données (procès-verbal)

# Nouvelle obligation de documentation: le registre des activités de traitement

- Le registre des activités de traitement est la pierre angulaire de la nouvelle LPD: obligation de documentation et droit des personnes concernées
- Ne concerne plus la collecte des données (statique), mais leur traitement (dynamique, lié aux processus)
- Contenu minimal:
  - Identité de la personne responsable du traitement
  - Finalité du traitement
  - Catégorie de personnes concernées (personnel, clients); catégories de données personnelles traitées (données de base, données relatives à la santé, etc.)
  - [Durée de conservation](#) (concepts de suppression)
  - Mesures visant à garantir la sécurité des données
  - En cas de transfert des données à l'étranger: [pays de destination](#) et garanties (pour les États tiers dits non sûrs)
- Pas de prescriptions relatives à la forme (outil, Excel, papier)
- Marche à suivre: Où avons-nous des données personnelles (applications)? Qui les traite (processus)?
- Chaque **organe fédéral** (c.-à-d. chaque ET) doit [tenir un registre des activités de traitement](#) et [l'annoncer au PFPDT](#) (pas d'exception pour les PME)
  - Seuls les traitements de données au sens de la LPD doivent être annoncés (pas les traitements des RH)
  - [Portail d'annonce du PFPDT](#) (via le PFPDT, les inscriptions sont rendues publiques)

# «Nouvelle» gouvernance: conseiller à la protection des données / instruction

- Chaque **organe fédéral** doit nommer **un conseiller à la protection des données**. (Plusieurs **organes fédéraux** peuvent nommer **ensemble un conseiller**.)
- Le conseiller à la protection des données exerce sa fonction **de manière indépendante et sans recevoir d'instruction**.
- La **responsabilité** de la protection des données incombe à l'entreprise qui décide des moyens et des finalités du traitement.
- **Instructions** pour la protection des données (recommandation):
  - Principes (principes de traitement, privacy by design, etc.)
  - Rôles et responsabilités (traitement de données, responsable du traitement des données, etc.)
  - Processus (p. ex. annonce d'irrégularités, AIPD, renseignements, etc.)

# Nouveaux processus: analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD), privacy by design, annonces d'infractions à la sécurité des données

- **Privacy by design**: protection des données dès la planification. Protection des données par la technique (et l'organisation)
- **AIPD**: évaluation documentée de traitements de données susceptibles d'entraîner un risque
  - Que devons-nous faire? (traitement planifié)
  - Quels sont les **risques pour les personnes concernées**? (évaluation des risques)
  - Comment minimisons-nous les risques? (mesures de protection de la personnalité et droits fondamentaux)
  - Demeure-t-il un risque élevé? **consultation du PFPDT**
- Annonce **d'infractions à la sécurité des données** au PFPDT

# Nouveaux termes: profilage, décisions individuelles automatisées

- **Profilage**: toute forme de **traitement automatisé** de données personnelles consistant à utiliser ces données pour **évaluer** certains **aspects personnels** relatifs à une personne physique, notamment pour **analyser** ou **prédire** des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique (art. 5, let. f LPD)
- **Profilage à risque élevé**: tout profilage entraînant un **risque élevé** pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un **appariement de données** qui permet **d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité** d'une personne physique (art. 5, let. g LPD)
- Conséquences juridiques:
  - Pour les **privés**: pratiquement aucune
  - Pour les **organes fédéraux**: base légale
- **Décision individuelle automatisée**: décision prise **exclusivement** sur la base d'un **traitement automatisé** et qui a des **effets juridiques** pour elle ou **affecte** la personne **de manière significative**
- Conséquences juridiques:
  - Pour les **privés**: obligation d'informer, écoute «humaine»
  - Pour les **organes fédéraux**: base légale, signalement de la décision

# Nouvelles amendes (sanctions)



- Sanctions (amendes) renforcées
- **Sélection de violations**
  - Obligation d’informer
  - Droit d’obtenir des renseignements
  - Traitement de données de mandat
  - Transfert à l’étranger
  - Sécurité des données (procès-verbal)
- Seulement en cas de faute intentionnelle (**dol éventuel**)
- Les amendes visent les **personnes qui agissent** (et non les entreprises)

# Obligation d'informer

- **Où et comment:** information adéquate
  - Information dans une forme précise, transparente, compréhensible et facilement accessible
  - Pas d'obligation relative à la forme (texte, pictogramme, forme orale)
  - DCPD
  - Déclaration de protection des données pour les clients (Internet)
  - Déclaration de protection des données pour le personnel (Intranet ou notice) et les candidats à un poste
  - Déclaration de protection des données pour les personnes qui visitent les sites Internet
- **Quand:** acquisition de données personnelles (collecte planifiée de données personnelles)
- **Quoi:** contenu minimal:
  - Identité et coordonnées de la personne responsable (entreprise, domicile)
  - Finalité du traitement
  - Catégories de récipiendaires
  - Transmission à l'étranger: **pays de destination** et garanties (pour les pays tiers peu sûrs)
  - Décisions individuelles automatisées
- **Organes fédéraux:** l'obligation d'informer tombe si le traitement est prescrit par la loi.
  - Mais les ET sont des entreprises: relations clientèle, bonne foi

# Renseignements

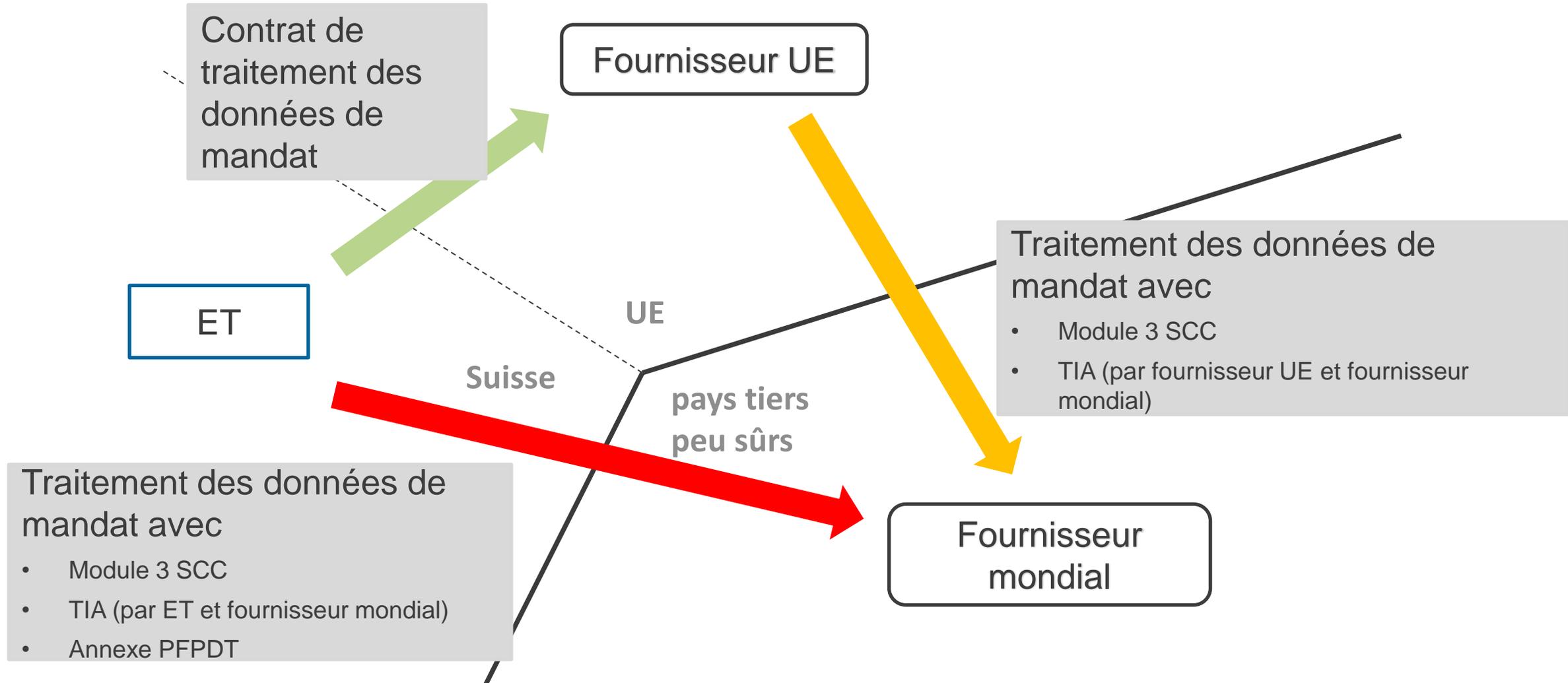
- **Objectif:** les personnes concernées reçoivent les informations leur permettant de faire valoir leurs droits selon la LPD (suppression, correction) et assurant un traitement transparent des données
- **Contenu minimal:**
  - Identité et coordonnées de la personne responsable
  - Données traitées en tant que telles
  - Finalité du traitement
  - **Durée de conservation**
  - Informations relatives à la provenance des données
  - Décision individuelle automatisée: logique sur laquelle s'appuie la décision
  - Catégories de récipiendaires
  - **Pays de destination**
- Réponse à apporter dans les **30 jours**
- **Aides à la mise en œuvre:**
  - Définition du processus (p. ex. dans une directive ou des instructions)
  - Garantie selon laquelle les données peuvent être trouvées, supprimées et corrigées
  - Rédaction d'une lettre standard
  - **Ne pas donner de garantie d'exhaustivité!**

# Préparation d'un mandat



- La **préparation d'un mandat** exige obligatoirement (!) un **contrat** (traitement des données de mandat)
  - Affectation
  - Secret
  - Garantie de la sécurité des données
- **Que faut-il faire?**
  - Quels contrats avons-nous?
  - Existe-t-il un traitement de mandat?
  - Existe-t-il un contrat de traitement des données de mandat?
  - La sécurité des données est-elle adéquate?
  - Si nécessaire: adapter

# Transfert à l'étranger



# Sécurité des données (procès-verbal)

- **Étendue:** le stockage, la modification, la **lecture**, la communication, la suppression et la destruction des données doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui doit être conservé **au minimum une année** séparément du système d'origine.
- **Privés:** traitement automatisé de **données personnelles sensibles** dans une grande étendue ou **profilage à risque élevé** – s'il n'est pas possible de vérifier a posteriori d'une autre manière que les données ont été traitées pour la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou livrées
- **Organes fédéraux (toutes les ET):** pas de limitation, **chaque traitement de données personnelles** doit faire l'objet d'un procès-verbal
- **Responsable du traitement du mandat (fournisseur):** le mandant doit imposer ses obligations de procès-verbal au mandataire
- **Délais transitoires pour les organes fédéraux:** mise en œuvre dans les trois ans
- **Coûts, proportionnalité et mise en œuvre:** approche fondée sur les risques

**Merci pour votre attention**

# Questions?

# PAUSE



**VÖV UTP**

Verband öffentlicher Verkehr  
Union des transports publics  
Unione dei trasporti pubblici

# **Guide pour la mise en œuvre correcte de la LPD**

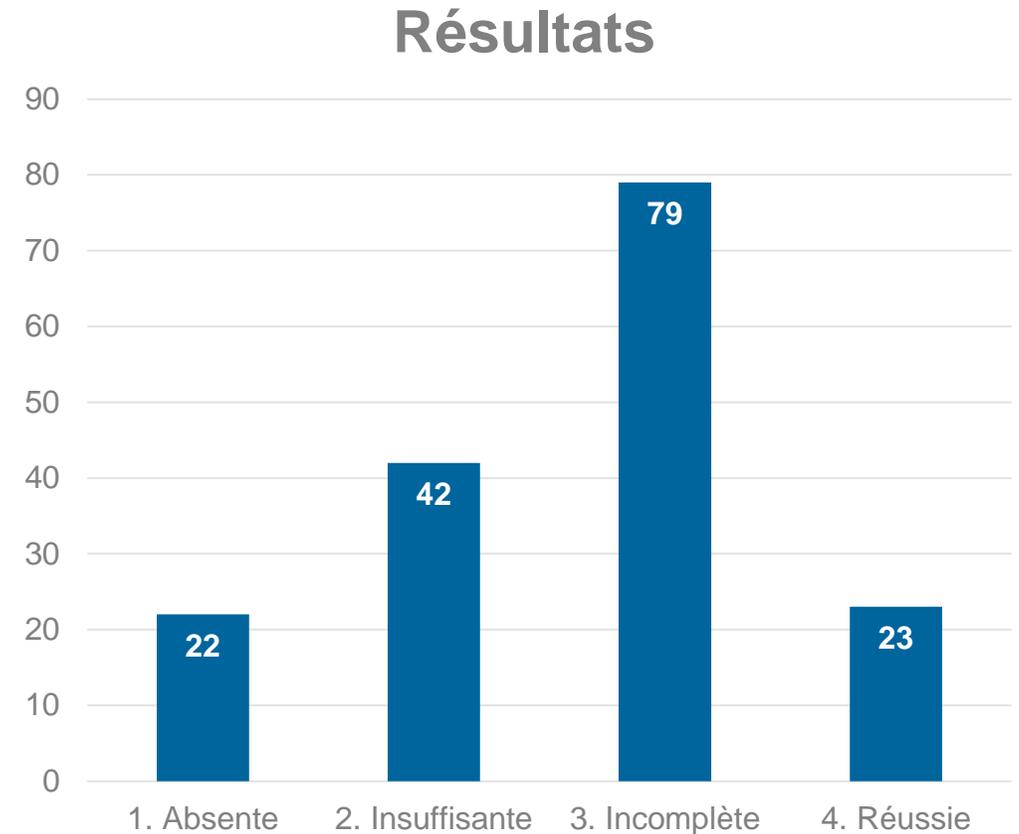
**Tim Loosli, Alliance SwissPass**

**Philippe Kaufmann, Alliance SwissPass**

**Christian Sterchi, UTP**

# Premiers résultats de l'audit

- Évaluation d'environ 230 déclarations de protection des données des membres de l'Alliance SwissPass
  - évaluation avec un questionnaire en ligne
  - 4 résultats possibles:
    1. absente
    2. insuffisante
    3. incomplète
    4. réussie
- Actuellement environ 172 déclarations de protection des données évaluées
  - À peu près autant de déclarations absentes que réussies (environ 14 % de chaque côté)



# Éléments manquants les plus fréquents

Responsabilité commune  
109 (67,7 %)

Lieu de stockage des données  
106 (64,6 %)

Promesse à la clientèle  
105 (62,5 %)

Mesures de prospection  
du marché  
103 (62,4 %)

Processus de traitement  
des données

# Éléments le mieux mis en œuvre

Les cookies sont plus ou moins bien indiqués

Les droits des personnes tendent à être présents même dans les déclarations de protection des données incomplètes

Permission de marketing correcte (difficile à évaluer)

# Check-list de protection des données

- Une check-list visant à soutenir les entreprises de transport et les communautés dans la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la protection des données est disponible sur les sites Internet de l'UTP et de l'Alliance SwissPass.
- Elle est structurée sur quatre sujets:
  - clarifier le traitement de données
  - définir les processus
  - réviser la déclaration de protection des données
  - réaliser un site Internet conforme à la protection des données



## Application du nouveau droit suisse de la protection des données: check-list de la protection des données

Votre entreprise de transport est-elle à jour concernant la loi sur la protection des données?

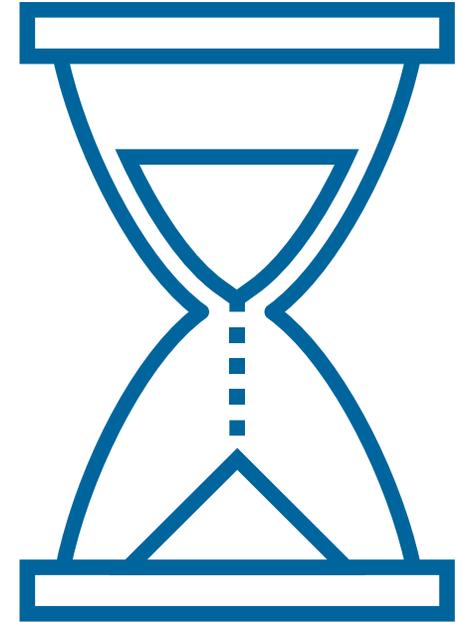
La loi fédérale sur la protection des données (LPD) a été révisée et sa nouvelle version entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023. De nombreuses dispositions relatives au traitement de données personnelles s'en trouvent modifiées. Le présent document vise à vous signaler ces prochains changements et à vous livrer une vue d'ensemble des mesures de protection des données nécessaires. Les dispositions détaillées relatives à la protection des données sont définies de manière exhaustive dans les réglementations de la branche (Déclaration commune de protection des données de l'Alliance SwissPass [DCPD] et Réglementation sur l'utilisation des données dans les TP [RUD]), qui peuvent être consultées sur le site Internet de l'Alliance SwissPass avec un login.

Votre entreprise doit prendre en compte quatre aspects pour être conforme au nouveau droit suisse de la protection des données.

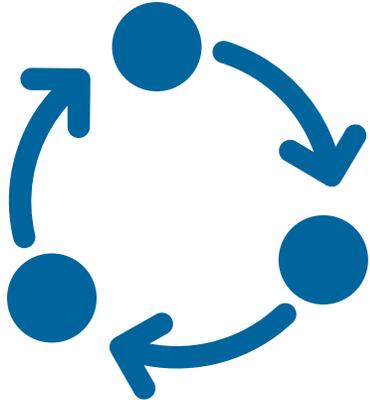


# 1. Clarifier le traitement des données

- Garantir la sécurité des données par des **mesures techniques et organisationnelles** adéquates
- **Nommer une personne responsable de la protection des données** (recommandation)
- Établir un **recueil du traitement de données** (exception pour les entreprises employant moins de 250 personnes dans la mesure où aucun risque important d'atteinte à la sphère privée n'existe)
- **Examiner la transmission de données**
- **Évaluer les contrats** et les **réviser** si nécessaire



## 2. Définir les processus



- Établir un **processus pour les demandes de renseignements et de radiation**
- Introduire une **procédure d'annonce pour les atteintes à la protection des données**
- Établir un processus d'**analyse d'impact relative à la protection des données personnelles**
- Réaliser un **état des lieux périodique** de l'ensemble des données personnelles, y compris leur **suppression ou leur anonymisation** dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour le but qui justifiait leur traitement

### 3. Élaborer ou réviser la déclaration de protection des données

- **Élaborer** ou réviser **la déclaration de protection des données**

La déclaration commune de protection des données de la branche est disponible ici:

<https://www.allianceswisspass.ch/fr/Prestations-de-la-branche/Gestion-des-donnees-dans-les-TP-suisses>



- La déclaration de protection des données doit être **facile à trouver** sur le site Internet.

## 4. Rendre le site Internet conforme à la protection des données

- **Crypter le site Internet** (recommandation)
- **Intégrer un bandeau sur les cookies** (recommandation)
- **Évaluer les plugins des réseaux sociaux**



# Registre du traitement des données



- Quelles données sont enregistrées où, combien de temps et à quel moment?
  - Quel est le but du traitement des données?
  - Des opérations de traitement de données personnelles sont-elles externalisées?
  - Quel est le lieu du traitement (ou l'emplacement des serveurs)?
  - Qui est responsable du traitement des données?
- L'organe de gestion de l'Alliance SwissPass et l'UTP proposent un modèle aux ET et aux communautés.

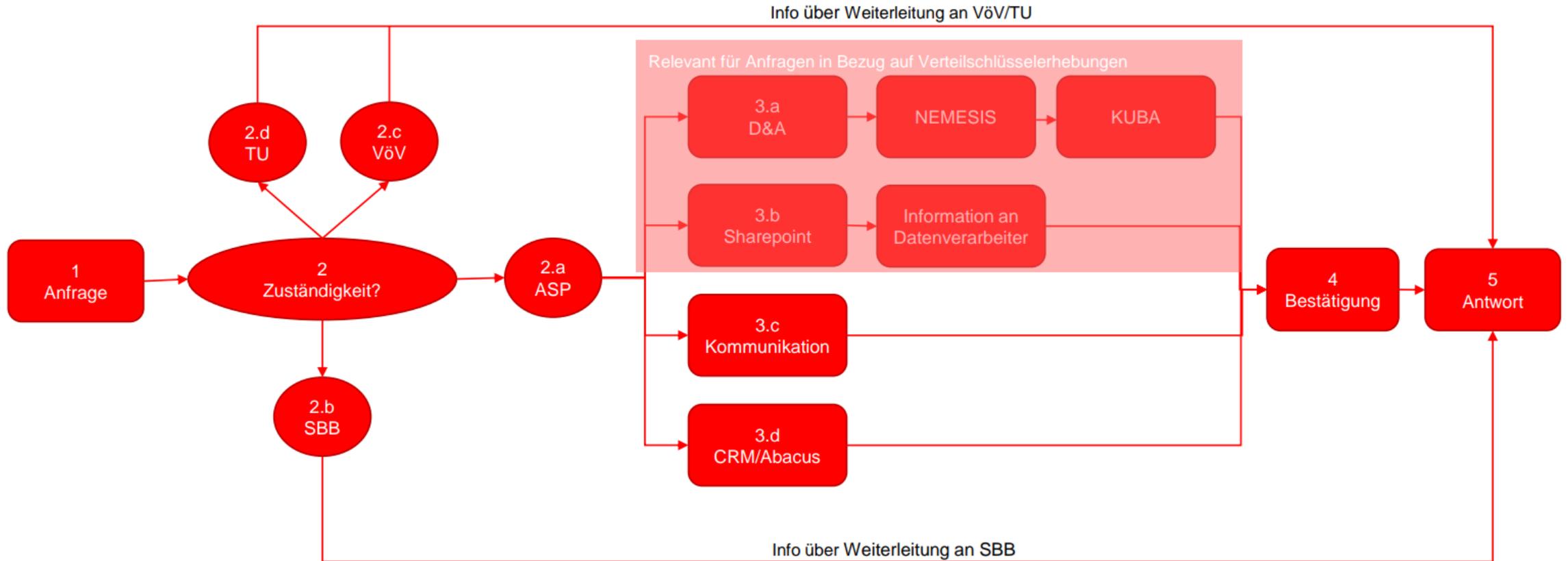
# Modèle de registre du traitement de données (1<sup>re</sup> partie)

Description de l'activité de traitement de données	But du traitement	Licéité	Responsable du traitement des données	Responsable des données	Transmission à des tiers
	<i>Quel est le but du traitement?</i>	<i>Quel est l'état de fait d'autorisation?</i>  - consentement - intérêt prépondérant - loi - accomplissement d'un mandat / contrat	<i>Qui traite les données?</i>	<i>Qui est responsable des données?</i>  - l'entreprise de transport concernée  - la branche des transports publics	<i>L'obligation d'informer exige d'indiquer tous les récipiendaires de données</i>
<b>P. ex. personnel interne</b>	Le service du personnel s'occupe de tous les intérêts et processus en lien avec le personnel	Accomplissement d'un mandat / contrat	ET X	ET X	Non

# Modèle de registre du traitement de données (2<sup>e</sup> partie)

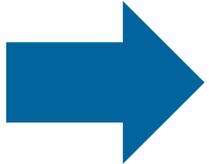
Données personnelles?	Catégorie de personnes	Catégorie de données	Durée de conservation	Lieu de stockage	Division
<p><i>S'agit-il de données personnelles?</i></p> <p><i>Données personnelles = données et informations en lien direct ou indirect avec une personne physique</i></p>	<p><i>Quelles personnes sont concernées?</i></p>	<p><i>Quelles données sont concernées?</i></p>	<p><i>Les données doivent être supprimées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour remplir le but dans lequel elles ont été collectées.</i></p>	<p><i>Le lieu du stockage des données doit être indiqué.</i></p>	<p><i>Quelle division est responsable?</i></p>
Oui	Collaborateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- abréviation de l'ET</li> <li>- nom de l'ET</li> <li>- nom</li> <li>- prénom</li> <li>- adresse e-mail</li> </ul> Énumération non exhaustive.	Les données ne sont pas supprimées, mais archivées pour une durée illimitée.	Base de données de l'ET X	RH

# Processus pour les demandes de renseignements et de radiation



# Informations complémentaires

- La check-list est disponible ici:
  - <https://www.utp.ch/Services/Droit-protection-des-donnees-et-monitoring#Protection%20des%20donn%C3%A9es>
  - [Gestion des données dans les TP suisses - Alliance SwissPass](#)
- Nous sommes à votre disposition aux adresses [droit@utp.ch](mailto:droit@utp.ch) et [datenschutz@allianceswisspass.ch](mailto:datenschutz@allianceswisspass.ch) pour répondre à toute question sur la protection des données ou d'autres sujets juridiques.



**Le monitoring juridique, mis à jour tous les six mois, est disponible sur notre site Internet.**

**Merci pour votre attention**

# Questions?

# Discussion de podium